Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8845 — TA Associates/Rothschild/Datix)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 106/11)

1. Le 14 mars 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration. Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Rothschild & CO SCA («Rothschild») (France),

— TA Associates Cayman Ltd («TA Associates») (Îles Caïmans),

— Datix Holdings Limited («Datix») (Royaume-Uni).

Rothschild et TA Associates acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Datix. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Rothschild: groupe indépendant de conseil financier, fournissant des conseils en fusions et acquisitions, en stratégie et en financement, ainsi que des solutions d'investissement et de gestion de patrimoine à de grandes institutions, à des familles, à des particuliers et à des gouvernements, dans le monde entier,

— TA Associates: investisseur dans cinq secteurs clés, à savoir les services aux entreprises, les services aux consommateurs et les services financiers, les soins de santé et les industries technologiques en Amérique du Nord, en Europe et en Asie,

— Datix: fournisseur de logiciels dans le domaine de la sécurité des patients et du compte rendu d'incidents.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8845 — TA Associates/Rothschild/Datix, à l'adresse suivante:

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.